

Réseau National de Défense des Droits Humains  
(RNDDH)

*Le RNDDH plaide pour une prise en charge effective des Mineurs en conflit avec la Loi.*

*25 octobre 2013*

*Ce document est rendu possible grâce au cofinancement de l'Union Européenne et de Terre des Hommes Italie. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du RNDDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.*

# Sommaire

|   | Pages    |
|---|----------|
| I. Introduction   | 1        |
| A. Méthodologie   | 1        |
| <i>II. Historique de la Justice Juvénile et Cadre Normatif de la répression de la délinquance juvénile en Haïti</i> |          |
| A. Historique de la Justice Juvénile en Haïti   | 2        |
| B. Cadre normatif de la répression de la délinquance juvénile en Haïti  | 3        |
| 1. Différentes Lois Haïtiennes  | 4        |
| a. Code Pénal Haïtien, Lois et Décrets relatifs à la délinquance juvénile   | 4        |
| b. Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires  | 5        |
| 2. Différents Instruments internationaux  | 7        |
| a. Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté  | 7        |
| b. Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant  | 7        |
| 3. Instrument régional  | 8        |
| a. Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme   | 8        |
| <i>III. Diagnostic de la détention en Haïti des Mineurs en conflit avec la Loi</i>                                  | <i>8</i> |
| A. Conditions générales de détention des <i>Mineurs</i> en conflit avec la Loi                                      | 8        |
| 1. Infrastructures du CERMICOL  | 8        |
| 2. Tentative d'évasion au CERMICOL  | 9        |
| 3. Infrastructures de la Prison Civile de Pétion-ville  | 9        |
| 4. Infrastructures des prisons civiles des villes de province   | 10       |
| B. Personnel affecté à la surveillance des Mineurs  | 11       |
| 1. Personnel au CERMICOL  | 11       |
| 2. Personnel à Pétion-ville   | 12       |
| 3. Autres prisons du pays   | 12       |
| C. Activités sociales et contact avec l'extérieur   | 12       |
| 1. Formation  | 12       |

|   |           |
|---|-----------|
| a. Formation au CERMICOL  | 12        |
| b. Formation à la Prison civile de Pétion-ville   | 13        |
| c. Formation dans les autres prisons du pays  | 14        |
| 2. Visites des familles   | 14        |
| 3. Accès au grand air   | 15        |
| <i>IV. Situation juridique des Mineurs en conflit avec la Loi</i>   |           |
| A. Situation Juridique des <i>Mineurs</i> du CERMICOL et de la Prison Civile de Pétion-ville                                    | 16        |
| 1. Classement des <i>Mineurs</i> du CERMICOL et de la Prison civile de <i>Pétion-ville</i> par magistrat de dernière extraction | 16        |
| 2. Classement des <i>Mineurs</i> du CERMICOL et de la Prison civile de Pétion-ville par année de dernière comparution           | 17        |
| 3. Classement des <i>Mineurs</i> du CERMICOL et de Pétion-ville n'ayant à date bénéficié d'aucune extraction                    | 18        |
| B. Situation Juridique des <i>Mineurs</i> incarcérés dans les Villes de Province  | 19        |
| 1. Classement des <i>Mineurs</i> des villes de province par année d'écrou   | 19        |
| 2. Classement des <i>Mineurs</i> des villes de province par dernière extraction   | 20        |
| C. Ventilation des Mineurs Incarcérés au CERMICOL et dans les prisons du pays   | 20        |
| 1. Classement des mineurs selon la gravité des faits  | 20        |
| a. CERMICOL   | 20        |
| b. Prison civile de Pétion-ville  | 21        |
| c. Prisons des villes de province   | 22        |
| 2. Evolution du nombre des Mineurs en détention préventive au cours des cinq (5) dernières années                               | 23        |
| <i>V. Commentaires et Recommandations</i>   | <b>24</b> |

## I. Introduction

La prison est une institution mise en place dans une société organisée, pour sévir, par la privation de liberté, contre les personnes en contravention avec la Loi. Elle est donc appelée à jouer un rôle important dans la régularisation des relations sociales au sein de la communauté.

En raison de son importance et des catégories différentes de personnes qu'elle est appelée à garder, dont les *Mineurs*, les personnes coupables de petites infractions, les délinquants de la grande criminalité, la prison doit adopter des régimes différents, le plus que possible, personnalisés aux besoins des catégories susmentionnées, dans le but de les aider à se réinsérer dans la société.

Aujourd'hui, le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) et ses structures régionalisées pensent qu'il est du devoir de toutes les composantes de la société, de questionner les conditions de détention des *Mineurs* en conflit avec la Loi incarcérés en Haïti. En ce sens, une enquête spécifique a été réalisée dans toutes les prisons civiles du pays et au *Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi* (CERMICOL).

Ce document, publié à l'occasion de la *Journée Internationale des Prisonniers* se veut un plaidoyer assorti de recommandations adressées aux différents secteurs impliqués dans l'administration et la gestion de la prison ainsi qu'à toutes les institutions étatiques ayant une charge quelconque dans la justice juvénile, dans le but de les porter à œuvrer pour une prise en charge effective des *Mineurs en conflit avec la Loi*, en tenant compte des garanties consacrées dans les différents instruments de protection des droits de l'Enfant.

### A. Méthodologie

Pour la préparation de ce document de plaidoyer, le RNDDH et ses structures régionalisées se sont rendus au CERMICOL et dans toutes les prisons du pays en juillet, août, septembre et octobre 2013, en vue de relever le nombre de *Mineurs* incarcérés et, sur la base de formulaires préparés d'avance, de documenter les conditions générales de détention des *Mineurs* ainsi que leur statut juridique. Il convient toutefois de souligner que l'étude a été réalisée au CERMICOL et à la Prison Civile de *Pétion-ville* en juillet, août et septembre 2013. Conséquemment, les statistiques relatives à ces centres remontent au mois de septembre tandis-que celles relatives aux autres prisons civiles du pays, remontent au mois d'octobre 2013.

De plus, le RNDDH et ses structures régionalisées se sont entretenus avec les responsables des prisons, les assistants légaux et sociaux pour avoir leur avis sur la délinquance juvénile en Haïti ainsi que sur les différents problèmes auxquels les *Mineurs* sont confrontés notamment dans le cadre de leur incarcération et dans le cadre de leur *statut juridique*. Ces entretiens ont permis au RNDDH d'établir un diagnostic qui prend en compte les visions des différents intervenants dans le système carcéral haïtien.

Le document présent est divisé en *quatre* (4) grandes parties qui passent en revue l'historique de l'administration de la justice juvénile en Haïti, le cadre normatif de la délinquance juvénile, les conditions générales de détention et la situation juridique des *Mineurs* incarcérés.

## II. Historique de la Justice Juvénile et Cadre normatif de la répression de la délinquance juvénile en Haïti

### A. Historique de la Justice juvénile en Haïti

Les prisons haïtiennes ont longtemps été administrées par les *Forces Armées d'Haïti (FAD'H)*. Le même régime pénitentiaire était pratiqué pour tous les délinquants en conflit avec la Loi, dont les *Mineurs* en dépit du fait qu'il semblait prioritaire pour les autorités d'alors de séparer ces derniers des adultes en raison de leur vulnérabilité. Conséquemment, au fur et à mesure, les autorités se sont penchées sur une législation haïtienne particulière en matière de délinquance juvénile et les *Mineurs* ont commencé par être incarcérés dans une cellule distincte de celles des adultes.

Le 5 juin 1995, un décret fit de l'*Administration Pénitentiaire Nationale (APENA)* un organisme déconcentré du *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique* et lui attribue le rôle d'administrer le parc pénitentiaire haïtien. Le 24 avril 1997, un arrêté présidentiel intégra l'APENA à la *Police Nationale d'Haïti (PNH)* et l'APENA devint alors la *Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)*. Conformément à la Constitution Haïtienne, la DAP est considérée comme une direction spécialisée de la PNH qui dépend du *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*.

Si à cette époque, les *Mineurs* étaient encore gardés dans les prisons, dans les mêmes conditions que les autres délinquants, il est un fait que dans les textes de lois, plusieurs étapes étaient déjà franchies. En effet, depuis 1893, une maison correctionnelle pour *Mineurs* délinquants est instituée. La majorité pénale est fixée depuis, à *seize* (16) ans. De plus, la procédure en matière de délinquance juvénile ainsi que les rôles de toutes les parties impliquées dans cette justice, étaient établies par la Loi. A titre d'exemple, l'*Institut du Bien-être Social et de la Recherche (IBESR)*, la *Brigade de Protection des Mineurs (BPM)*, les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'Assises des *Mineurs*, etc., ont déjà été institués dans la Législation haïtienne et sont appelés à jouer un rôle protecteur envers les *Mineurs*.

Les centres de rééducation pour *Mineurs* sont aussi institués dans la législation avec pour rôle de former les *Mineurs*, de les encadrer et de les rendre aptes à retourner dans la société, resocialisés. En effet, la Loi du 20 novembre 1961 sur la délinquance juvénile ordonne que les *Mineurs en Conflit avec la Loi*, les Enfants des Rues, les vagabonds soient incarcérés au *Centre d'Accueil Duval Duvalier*. Ce centre a pour vocation de recevoir les *Mineurs* en difficulté, en vue de les former, de les rééduquer et de faciliter leur réinsertion sociale. Toutefois, en dépit de la Législation en vigueur, les *Mineurs* étaient toujours gardés dans les prisons civiles du pays lors même que les Magistrats, dans leur prononcé de jugement, ordonnaient qu'ils soient transférés dans un centre de rééducation.

Avec la création de la Police Civile en Haïti, les *Mineurs*, garçons et filles, en contravention avec la Loi étaient incarcérés dans la Prison Civile du *Fort-National*, qui en fait était aussi consacrée à la garde des Femmes. Il faut aussi noter qu'à cette époque, le *Fort National* avait la capacité en matière d'espace pour accueillir les femmes et les *Mineurs* dont le nombre était évalué en octobre 2001 à *cent quarante sept* (147), femmes et *Mineurs* inclus.

En 2004, après les événements ayant conduit au départ du Président Jean Bertrand ARISTIDE, la Prison civile du *Fort-National* a été désaffectée. Les garçons en conflit avec la Loi, dès lors, étaient incarcérés à la Prison civile de *Delmas* et les filles ont été acheminées à la prison civile de *Pétion-ville*.

Le 30 octobre 2005, le *Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi* (CERMICOL) est inauguré par les autorités pénitentiaires et judiciaires haïtiennes. Il est affecté à la garde des garçons en contravention avec la Loi. Lors de l'inauguration, les autorités ont affirmé qu'au CERMICOL, des programmes éducationnels, psychologiques ainsi que des programmes de formation vocationnelle seront mis en place pour les *Mineurs* dans le but de les former et de les aider à retourner dans la société.

Lors du séisme du 12 janvier 2010, le CERMICOL a subi des dommages. Le mur d'enceinte s'est partiellement effondré et plusieurs cellules ont été fissurées, rendant le centre non opérationnel. De plus, le lendemain du séisme, soit le 13 janvier 2010, *deux cent quatre vingt* (290) des *deux cent quatre vingt quatorze* (294) mineurs qui étaient incarcérés au CERMICOL se sont évadés, suite à un soulèvement.

Il convient de noter que c'est le seul centre de rééducation qui, sur toute l'étendue du territoire, est consacré à la garde des *Mineurs* en Conflit avec la Loi. Il est localisé à *Delmas* et ne dessert par conséquent, que le département de l'Ouest. Il est vrai que certaines fois, des transferts de *Mineurs* en provenance des villes de province sont enregistrés dans ce centre. Mais, dans la majorité des cas, les *Mineurs* des villes de province arrêtés, inculpés et condamnés sont incarcérés dans les prisons civiles de leur département respectif.

## B. Cadre normatif de la répression de la délinquance juvénile en Haïti

En Haïti, le cadre normatif de la détention juvénile est tirée des lois haïtiennes en vigueur traitant de la détention, des *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* (RIEP), des Conventions internationales et régionales auxquelles Haïti est partie, des *Règles Minima pour le Traitement des Détenus* et des *Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté*.

Toutes ces dispositions légales régissent la garde des *Mineurs* dans une perspective de réinsertion sociale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

## 1. Différentes lois Haïtiennes

Une rétrospective dans la législation haïtienne en matière de régulation de la délinquance juvénile porte à croire que ceci a toujours été une préoccupation pour l'État haïtien.

### *a. Code Pénal Haïtien, Lois et Décrets relatifs à la délinquance juvénile*

Le *Code Pénal* de 1826 ainsi que le Code Pénal de 1835 répriment le vagabondage, la mendicité, les voies de fait qui étaient des infractions le plus souvent reprochées aux *Mineurs*.

La Loi du 28 novembre 1846 a créé dans chaque chef lieu de département, une maison centrale dont la mission est la rééducation de la jeunesse délinquante.

La Loi de 1893, reprenant l'idée de celle du 28 novembre 1846, transforme la maison centrale en institution d'éducation et de correction pour l'enfance délinquante et abandonnée. Elle fixe la majorité pénale à *seize* (16) ans.

Renforçant la législation haïtienne, le 17 juin 1936, un décret-loi porte création d'une maison de rééducation des *Mineurs* qui a pour vocation entre autres, d'offrir une formation professionnelle aux *Mineurs* en conflit avec la Loi et aux Enfants livrés à eux-mêmes.

Le 16 juillet 1952, une loi portant sur la justice juvénile est publiée. Elle institue une section spéciale créée pour juger les Enfants n'ayant pas encore atteint la majorité pénale. En effet, dans chaque Tribunal, une section spéciale appelée « *section de la jeunesse délinquante* » est instituée pour connaître des crimes et des délits commis par des *Mineurs* de moins de *seize* (16) ans. Cette loi consacre aussi l'amendement de l'Enfant délinquant avec un accent sur son utilité pour la société.

Le 7 septembre 1961, une nouvelle Loi est votée. Elle est constituée de *quarante-cinq* (45) articles. Elle est considérée comme étant l'une des Lois les plus complètes en matière de répression des infractions commises par les *Mineurs* en Haïti car, tout en réprimant la délinquance juvénile, elle protège le *Mineur* en conflit avec la Loi. Elle trace aussi la procédure en matière de justice pour *Mineurs* en énonçant clairement, les responsabilités du Commissaire du Gouvernement, du Juge d'Instruction, jusqu'à la disjonction du dossier, s'il compte aussi des *Mineurs* et des personnes âgées.

Cette Loi modifie certains articles du Code Pénal et classe les *Mineurs*, en fonction de leur âge et de la gravité de l'infraction commise. A titre d'exemple, le *Mineur* âgé de plus de *treize* (13) ans et de moins de *seize* (16) ans peut être, dans certains cas, admonesté, remis à ses parents, à son tuteur ou à une personne digne de confiance. Il peut aussi être acheminé à un institut médico-pédagogique privé ou public, ou encore, placé au *Centre d'Accueil Duval Duvalier* pour être rééduqué et suivre une formation professionnelle, pendant un temps ne dépassant pas le moment où il atteindra sa majorité. Cette Loi institue aussi le régime de la liberté surveillée en faveur des *Mineurs*.

De plus, la loi du 7 septembre 1961 prévoit, en son article 2, que les *Mineurs* coupables de délit, de crime ou de contravention, seront jugés par les Tribunaux pour Enfants, les Cours



d'Assises des *Mineurs* et le tribunal de simple police en audience spéciale. En effet, dans chaque juridiction de jugement, il sera, selon cette Loi, placé un Tribunal pour Enfant.

Selon cette loi, les peines pouvant être prononcées par les autorités judiciaires sont des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriée, personnalisée, selon le cas. Cependant, si une condamnation pénale doit être prononcée, elle sera aussi accompagnée d'une mesure de traitement. De plus, si le tribunal décide d'écarter l'excuse de minorité, il devra justifier cette décision.

Le Décret du 20 novembre 1961, composé de *dix-huit* (18) articles, complémentaire à la Loi du 7 septembre 1961, instaure le *Tribunal pour Enfant de Port-au-Prince*. Selon ce décret, il s'agit de traiter les *Mineurs*, par catégorisation d'âge. Il prévoit des dispositions pour les Enfants âgés de *onze* (11) ans, pour ceux âgés de *treize* (13) ans et pour ceux âgés de *dix-sept* (17) ans.

Le décret du 20 novembre 1961 reprend les sentences pouvant être prononcées par les Juges pour Enfants. Ces sentences oscillent entre la mesure de protection, la mesure de surveillance, la mesure d'assistance, la mesure d'éducation, le placement familial et le placement définitif du *Mineur* au *Centre d'Accueil Duval Duvalier*.

Par ailleurs, l'article 10 du Décret du 20 novembre 1961 résume en partie la procédure en matière de délinquance juvénile. Il stipule que *Les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relative à la procédure devant les Tribunaux criminels, corrections et les justices de paix, sont communes au Tribunal pour Enfants, à la Cour d'Assises des Mineurs et aux Tribunaux de Paix, siégeant en audience spéciale, réserves faites des modifications apportées par la Loi du 11 septembre 1961.*

De plus, dans les cas de délit, le Ministère public saisira le Juge pour Enfants par simple requête ;

Dans les cas de crime, le dossier suivra donc son cours normal et il sera procédé aux *actes urgents de poursuite et d'information*. En ce sens, le Ministère public, par réquisitoire d'informer, demandera au Juge d'Instruction de mener l'instruction du dossier. Après l'instruction, le dossier sera renvoyé au Parquet pour le réquisitoire définitif ou le supplément d'informations. Finalement, l'ordonnance sera rédigée et acheminée au Parquet pour le jugement du *Mineur*. Cette instruction doit être cèle mais complète. Elle doit aussi camper le profil du *Mineur*, les circonstances de la commission de l'infraction et tous les éléments importants découverts au moment de l'enquête judiciaire qui puissent justifier le prononcé d'une condamnation contre le *Mineur*. Le profil du *Mineur* sera dressé sur la base de son dossier juridique complété par une enquête de personnalité, un examen médical et un examen psychologique.

#### *b. Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires*

Les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* ont été adoptés par l'Etat haïtien en mai 1999. C'est en fait, le document national de référence en matière de

détention. Ils prévoient la garde des prisonniers en général dont les *Mineurs*. Divisés en six (6) titres, les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* passent en revue:

- La situation pénale et administrative du détenu
- La prise en charge de la population carcérale
- La réinsertion sociale
- Le maintien des liens familiaux et sociaux
- La discipline
- La sécurité

Selon les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires*, personne ne peut être incarcérée sans la présentation d'un titre d'écrou émanant d'une autorité judiciaire compétente. Les détenus dont les *Mineurs* seront gardés dans un établissement du ressort de l'autorité judiciaire ayant donné l'ordre. Les personnes condamnées seront incarcérées selon leur dangerosité, la durée de leur peine etc. ;

De plus, la nourriture des prisonniers sera prise en compte et surveillée par les responsables pénitentiaires. Chaque détenu a droit à un repas équilibré au moins deux (2) fois par jour, préparé dans de bonnes conditions hygiéniques de telle sorte qu'il n'affecte pas la santé des détenus. Ceux-ci devront aussi bénéficier de six (6) heures par jour en dehors de leur cellule. Chaque établissement détiendra une bibliothèque, un dispensaire etc. Les détenus auront accès de manière permanente, à des équipements sanitaires leur permettant de satisfaire leurs besoins physiologiques; ces équipements seront installés de manière à préserver l'intimité de l'utilisateur.

Les détenus seront visités par un médecin qui est chargé de faire des inspections régulières au sein de la prison. Il vérifiera la qualité et la propreté des vêtements, de la literie etc.

Les détenus seront habilités à entretenir des liens avec l'extérieur. Ils sont autorisés à maintenir une correspondance dont le suivi sera assuré par les responsables de prisons. La correspondance est prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV et des articles 84 à 91.

Les détenus ont droit aux visites de leurs parents et de leurs amis, sur la base des règles et de l'horaire établis par la DAP. Le chapitre II des *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* intitulé *Les droits de visite*, traite de la visite des personnes privées de liberté dans les articles 92 à 98.

Les détenus sont aussi autorisés à utiliser le téléphone. En effet, les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* prévoient les appels téléphoniques au niveau des articles 99 à 101 de son chapitre III, dénommé *Le téléphone*.

Les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* prévoient, par ailleurs, la formation, l'éducation, la formation professionnelle, les activités culturelles en faveur des détenus.

Dans ce document composé de *cent cinquante deux* (152) articles, seul un article prononce clairement le mot *Mineur*, en faisant injonction aux autorités pénitentiaires de séparer les adultes des *Mineurs*. Il s'agit de l'article 106 qui dispose que : "*Le Chef d'établissement organise la répartition des détenus entre les différents quartiers et différentes cellules de son établissement pour séparer impérativement les hommes des femmes, les adultes des Mineurs, les violents des non violents, en conformité avec une circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire sur le Classement des Détenus et dans la mesure du possible, les condamnés des prévenus*".

## 2. Différents instruments internationaux

### a. *Règles des Nations Unies pour la protection des Mineurs privés de liberté*

Les *Règles des Nations-Unies pour la protection des Mineurs privés de liberté* ont été adoptées le 14 décembre 1990 par l'*Assemblée Générale des Nations-Unies*. Elles sont inscrites dans la Résolution 45/111. Elles sont constituées de *quatre vingt sept* (87) règles réparties en *quatre* (4) parties : Les Perspectives Fondamentales, la Portée et l'application des Règles, les *Mineurs* en état d'arrestation ou en attente de jugement et l'Administration des établissements pour *Mineurs*.

Selon ces Règles, la Justice pour *Mineurs* doit protéger les droits des *Mineurs* et promouvoir leur bien-être physique et moral. De plus, l'incarcération des *Mineurs* doit elle-même être considérée comme étant l'exception à la règle, une mesure de dernier recours.

Les règles obligent les Etats, dont l'Etat haïtien à incorporer les dispositions prévues dans la législation nationale, à modifier les législations contraires à ces règles, à mettre en place des mécanismes de recours efficaces, lorsque des violations à ces règles sont constatées et à prévoir des indemnités lorsque de mauvais traitements sont infligés à des *Mineurs* incarcérés.

*Les Règles des Nations-Unies pour la protection des Mineurs privés de liberté* traitent :

- de l'environnement physique et du logement des *Mineurs* en Conflit avec la Loi
- du droit à l'Education, à la formation professionnelle
- du droit aux Loisirs
- de la liberté de religion
- du droit aux soins de santé
- du droit d'être en permanence, en contact avec l'extérieur

### b. *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*

La *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, adoptée par l'Assemblée Générale des *Nations-Unies* le 20 novembre 1989, ratifiée par Haïti le 30 décembre 1994 prévoit des dispositions relatives aux *Mineurs* en Conflit avec la Loi. Dans

son article 37, la Convention exige que les Enfants ne soient pas soumis à des peines et à des traitements cruels, inhumains et dégradants. On ne peut prononcer contre un *Mineur*, une condamnation à vie sans possibilité de libération. La convention protège les *Mineurs* contre les arrestations et la détention illégales. Elle prévoit aussi que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des *Mineurs* doivent être des mesures du dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible. Selon cet article, les *Mineurs* privés de liberté doivent être traités avec humanité, dans le respect de la dignité humaine et d'une manière tenant compte de leurs besoins spécifiques.

### 3. Instrument régional de protection des Mineurs

#### a. Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

Sur le plan régional, la *Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme* traite de la détention juvénile. Elle a été adoptée le 22 novembre 1969 par l'Assemblée Générale de l'*Organisation des Etats Américains* (OEA) et ratifiée par Haïti le 20 août 1979. La *Convention Américaine* dispose, en son article 5, alinéa 5 que lorsque le prévenu est dans sa minorité, il est impératif de le séparer des adultes. De plus, il doit être traduit par devant les instances de répression spécialisées, avec toute la célérité possible et, il doit recevoir un traitement approprié à son statut de *Mineur*.

## III. Diagnostic de la Détention en Haïti des *Mineurs* en conflit avec la Loi

### A. Conditions générales de détention des *Mineurs* en conflit avec la Loi

#### 1. Infrastructures du CERMICOL

Le *Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi* a été inauguré le 30 octobre 2005 par les autorités pénitentiaires et judiciaires haïtiennes. Il est consacré à l'incarcération des *Mineurs* en Conflit avec la Loi.

Le centre dispose de *six* (6) cellules. Les *cinq* (5) premières sont munies chacune de *huit* (8) lits superposés et la sixième, de *dix* (10) lits superposés, soit un total de *cinquante* (50) lits superposés pour *cent* (100) détenus. Les détenus en surplus reçoivent, à leur admission, des matelas qu'ils entreposent sur le sol pour dormir. *Cinq* (5) des *six* (6) cellules comptent une télévision chacune.

L'espace de détention dispose de *deux* (2) installations sanitaires plus ou moins propres constituées chacune de douche et de WC, qui semblent partiellement fonctionnelles.

*Deux* (2) couloirs de passage sont séparés par un grillage de très fines mailles et servent de parloir.

Une salle sert d'infirmierie. Elle compte *une* (1) civière, *un* (1) lit, *trois* (3) armoire-classeurs, *une* (1) balance, *cinq* (5) chaises, *un* (1) bureau, *une* (1) armoire destinée à recevoir les médicaments et *trois* (3) paravents.

La cuisine du CERMICOL est dotée d'une cuisinière de *six* (6) foyers à gaz. Elle compte aussi *une* (1) table de travail, *un* (1) évier et de grandes chaudières pour la préparation de la nourriture. Un espace de stockage d'aliments est aménagé au sein du CERMICOL.

Une bibliothèque est pourvue de bancs et de livres. *Deux* (2) salles de classe comportant *deux* (2) tableaux chacune sont aussi disponibles. La cour de récréation dispose d'installations sportives, notamment pour le basketball et le football.

L'eau potable est fournie par *deux* (2) mini-filtres installés avec *deux* (2) robinets malheureusement non accessibles à tous les détenus. Toutefois, le remplissage des gallons personnels est réalisé par le détenu le plus ancien, en charge de la cellule, dénommé *Major*.

Entre l'entrée et les bureaux administratifs, on retrouve une cellule d'attente pour les arrivants qui sert aussi de cellule de punition. Cette pièce, entièrement nue, est visible du bureau du chef de poste étant.

Le CERMICOL possède un véhicule et une génératrice en panne depuis 2012.

## *2. Tentative d'évasion au CERMICOL*

Le 6 octobre 2013, vers 8 heures du matin, une tentative d'évasion est enregistrée au CERMICOL au moment où les *Mineurs* des cellules 1 et 2, devaient aller prendre leur bain. L'un des agents de la DAP qui étaient chargés de cette activité, a été pris en otage par les *Mineurs*, battu et ligoté avec des couvertures.

Selon les autorités pénitentiaires du CERMICOL, cette tentative n'est pas la première. Cependant, elles considèrent que les agents font trop confiance aux *Mineurs*, puisque leurs relations sont très amicales. De plus, les agents ne sont pas en nombre suffisant.

Pour punir les *Mineurs* impliqués dans cette tentative d'évasion, les autorités pénitentiaires ont transféré à la Prison Civile de *Port-au-Prince*, *dix-sept* (17) d'entre eux. Ces derniers sont incarcérés avec des adultes. A date, leur retour au CERMICOL semble non envisagé.

## *3. Infrastructures de la prison civile de Pétion-ville*

La Prison Civile de *Pétion-Ville* est une bâtisse de *cent cinquante huit mètres carrés et quarante-cinq centièmes* (158 m<sup>2</sup>45), localisée au dos du Commissariat de la commune de *Pétion-ville*. Elle est affectée, depuis 2004, à l'incarcération des femmes et des filles, dans le département de l'Ouest. Sa construction remonte au début des années *quatre-vingt* (80). Sa capacité totale d'accueil est estimée à environ *cent* (100) détenues, sans tenir compte des normes internationales en matière d'espace carcéral.

La prison compte *vingt et une* (21) cellules où sont gardées les femmes et les filles en conflit avec la Loi. Elle dispose aussi d'un bâtiment administratif où se retrouvent les bureaux des responsables de la prison, la réception, le greffe et une cellule d'isolement. Au haut des bureaux administratifs, une salle de travail a été construite pour les détenues. De plus sont situés sur la première cour de la prison, l'infirmerie pour les prisonnières, un dortoir, un dépôt servant à stocker les produits alimentaires.

Une seule des *vingt et une* (21) cellules est consacrée à l'incarcération des *Mineures*. Mais, elle ne reçoit, au moment de l'étude, que *quatre* (4) filles, les autres étant éparpillées dans les autres cellules avec les adultes. Une autre cellule est consacrée à l'incarcération des détenues enceintes, de celles qui viennent d'accoucher ou des détenues malades. Généralement, on n'y retrouve pas de *Mineure*.

Quelques cellules de la prison disposent de postes de télévision de provenance diverse. Certaines ont été fournies par des autorités alors que d'autres ont été apportées par des membres de la famille de certaines détenues. Les lits sont en quantité insuffisante. Pour pallier ce problème, chaque détenue détient un matelas qu'elle utilise pour se coucher.

Les installations sanitaires permettant aux détenues de prendre leur bain sont placées sur la cour de la prison. L'eau provient d'une citerne remplie quotidiennement par un camion citerne. C'est aussi à cet endroit que les détenues lavent leur linge. Une autre arrivée fournit de l'eau rendue potable après avoir été filtrée par une installation. Pour le stockage d'eau, chaque détenue dispose d'un petit gallon.

*Deux* (2) salles en préfabriqué, construites sur le toit du bâtiment où sont localisées les cellules, sont destinées à la formation des détenues. Toutefois, elles ne sont pas encore fonctionnelles. On constate cependant dans ces salles, *sept* (7) bancs, *un* (1) tableau, *une* (1) télévision doublée d'*un* (1) lecteur de DVD et de cassettes vidéo.

A la prison civile de *Pétion-ville*, une pièce sert d'espace de visites.

La cuisine dispose d'une cuisinière de *six* (6) foyers à gaz et d'une petite table de travail. L'infirmerie est un bâtiment en préfabriqué dans lequel se trouvent *deux* (2) bureaux, *cinq* (5) chaises, *deux* (2) armoires, *un* (1) classeur et *un* (1) lit.

La prison n'a pas de véhicule. De plus, la génératrice est en panne depuis plus d'*un* (1) an.

#### *4. Infrastructures des autres prisons civiles du pays*

Les prisons civiles du pays sont en général, d'anciennes casernes réaménagées pour être converties en prisons, notamment au lendemain de la dissolution des *Forces Armées d'Haïti* (FAD'H). Elles n'offrent ni l'espace ni la configuration nécessaires à l'incarcération d'individus dans un objectif de rééducation pour une bonne réinsertion sociale. Ce sont malheureusement ces prisons qui reçoivent les *Mineurs* en Conflit avec la Loi. Hormis les garçons de *Port-au-Prince* qui disposent d'un espace spécifiquement créé pour eux, tous les *Mineurs* et toutes les *Mineures* du pays sont incarcérés dans des prisons d'adultes.

La seule considération dont jouissent les *Mineurs* en Conflit avec la Loi incarcérés dans les prisons des villes de province est leur séparation en fonction de leur sexe. En ce sens, les garçons se retrouvent dans les cellules des hommes et les filles dans les cellules des femmes. Dans des cas très rares, une cellule peut être affectée spécifiquement à la garde des *Mineurs*. Cependant, en raison des problèmes relatifs à l'exiguïté de l'espace carcéral haïtien qui n'a pas les capacités pour accueillir toutes les personnes privées de liberté, cette mesure de séparation est toujours provisoire et change dès que la population carcérale de la prison augmente.

Si certains efforts sont consentis au niveau du CERMICOL et de la Prison Civile de *Pétion-ville*, situés dans la capitale, les prisons des villes de province ne sont ni aérées ni bien éclairées. Des fois, certaines sont même humides. De plus, les lieux d'aisance des prisons civiles situées dans les villes de province sont en général des latrines mal entretenues, nauséuses et puantes, souvent situées non loin des cellules. Les détenus, y compris les *Mineurs* sont invités à prendre leur bain sur la cour qui en d'autres circonstances, tient aussi de lieu de récréation.

Les conditions d'hygiène y font défaut. L'eau est insuffisante tant pour le nettoyage, le lavage des vêtements. L'eau potable est rare.

## B. Personnel affecté à la surveillance des *Mineurs*

### 1. *Personnel au CERMICOL*

Le personnel de surveillance des *Mineurs* incarcérés au CERMICOL est ainsi présenté :

- *Un* (1) inspecteur, son adjoint et *vingt-deux* (22) agents de la DAP qui travaillent par roulement.
- *Deux* (2) assistantes sociales chargées de rencontrer les *Mineurs* admis au CERMICOL. Elles dressent, avec eux, une ébauche de leur dossier au niveau social : lien familial, niveau scolaire, etc. Elles participent aussi à toutes les activités de rééducation, aux activités scolaires et aux activités extrascolaires.
- Une assistante légale, appelée à suivre les dossiers juridiques des détenus auprès des Magistrats pour les porter à accélérer la procédure relative aux dossiers des *Mineurs*.
- Une intendante, responsable des commandes de nourriture et de la salubrité de l'environnement.

A côté du personnel affecté notamment à la surveillance des *Mineurs* au CERMICOL, on retrouve *quinze* (15) enseignants. De plus, *six* (6) cuisinières sont chargées de préparer les repas des *Mineurs*.

## 2. Personnel à la Prison Civile de Pétion-ville

La prison civile de *Pétion-ville* compte la responsable de prison qui est aidée de *quarante quatre* (44) agents affectés à la garde des femmes et des filles incarcérées. Cependant, il n'y a pas un personnel spécifiquement affecté aux *Mineures*.

La prison compte aussi *deux* (2) assistantes sociales qui, comme au CERMICOL, s'entretiennent avec les *Mineures* à leur admission à la prison et tentent de dresser un portrait social de la *Mineure*. De plus, *deux* (2) assistantes légales sont employées notamment pour faire le suivi judiciaire des dossiers des détenues. Cependant, aucune d'entre elles n'est affectée spécifiquement aux *Mineures*.

La prison dispose de *sept* (7) enseignants qui offrent une formation académique régulière. Elle compte aussi *trois* (3) infirmières et *cing* (5) médecins dont *trois* (3) gynécologues, *un* (1) généraliste et *un* (1) psychologue.

## 3. Personnel dans les autres prisons du pays

Dans les prisons situées dans les villes de province, les assistants légaux et sociaux sont quasiment inexistantes. L'accueil des *Mineurs* est réalisé par le chef de poste et, les suivis juridiques des dossiers se font par les parents et les avocats des *Mineurs*, s'ils en ont.

Les prisons civiles des villes de province disposent de cuisinières pour la préparation de la nourriture et d'infirmiers pour les soins de santé et le suivi médical de la population carcérale. Ces derniers tiennent aussi office de médecins.

## C. Activités sociales et contact avec l'extérieur

Les activités sociales auxquelles accèdent les *Mineurs* incarcérés se résument à:

1. une formation académique pour les garçons incarcérés au CERMICOL et les filles incarcérées à la Prison Civile de *Pétion-ville*.
2. une formation vocationnelle pour les garçons et les filles incarcérés respectivement au CERMICOL et à la Prison Civile de *Pétion-ville*.
3. des visites des parents.
4. des moments de récréation.

### 1. Formation

#### a. *Formation au CERMICOL*

Dans le temps, le programme de formation académique au profit des *Mineurs* du CERMICOL et celles de *Pétion-ville* était subventionné par les organisations religieuses,



notamment à l'époque où la prison civile de *Delmas* n'était pas encore transformée en centre de rééducation.

Au fil des années, l'Administration Pénitentiaire s'est rendue compte qu'il fallait aussi une intervention étatique, ce, pour assurer la pérennité du programme. En ce sens, le programme de formation était coordonné par l'Etat haïtien et exécuté par les organisations caritatives.

Depuis quelques années, la formation académique des *Mineurs* du CERMICOL est assurée par des enseignants recrutés par l'Etat haïtien. A l'admission du *Mineur* au CERMICOL, un examen d'orientation est organisé en vue d'évaluer son niveau académique. C'est le seul programme de formation académique jusqu'à la neuvième année fondamentale, mis en œuvre pour les *Mineurs* incarcérés. Jusqu'en 2011, ce programme fonctionnait très bien au niveau du CERMICOL. Certains résultats ont même été obtenus comme la réussite des *Mineurs* dans les examens d'Etat.

Toutefois, aujourd'hui, ce programme de formation académique risque d'être discontinué dans la mesure où les *quinze* (15) enseignants n'ont pas reçu leur salaire depuis au moins *treize* (13) mois. Conséquemment, au cours de la fin de l'année académique 2012-2013, les cours étaient irréguliers. Aujourd'hui, plus de *trois* (3) semaines après l'ouverture officielle des classes, les détenus du CERMICOL ne sont pas scolarisés.

Parallèlement, plusieurs *Mineurs* en conflit avec la Loi ont le niveau requis pour suivre des cours au niveau secondaire mais, ils n'en ont pas les moyens, vu que ces cours ne sont pas disponibles.

Sur le plan vocationnel, *deux* (2) formations sont disponibles au CERMICOL, la cordonnerie et la couture. Cependant, le centre ne dispose pas des matières premières pour la phase pratique de l'apprentissage. En effet, seul un prêtre approvisionne irrégulièrement le CERMICOL en matières premières pour la formation vocationnelle.

#### *b. Formation à la Prison civile de Pétion-ville*

De la première à la neuvième année fondamentale, les cours sont dispensés à la Prison Civile de *Pétion-ville* au profit des femmes désireuses de continuer leurs études et des *Mineures* qui, pour leur part, doivent obligatoirement assister aux cours. D'ailleurs, dès leur admission en prison, les *Mineures* sont tenues de passer un test pour évaluer leur niveau académique, ce dans le but de les orienter. Cependant, la prison ne dispose que d'une salle de travail.

Le programme de formation vocationnelle qui est mis en œuvre à la Prison Civile de *Pétion-ville* couvre des points comme la couture, l'apprentissage aux crochets, etc.

### c. Formation dans les autres prisons du pays

Aucune formation académique n'est mise en œuvre pour les *Mineurs* incarcérés dans les prisons situées dans les villes de province. Conséquemment, les *Mineurs* abandonnent l'école pendant leur incarcération sans aucune possibilité de poursuivre leur formation. Aucune formation vocationnelle n'y est dispensée.

#### 2. Visites des familles

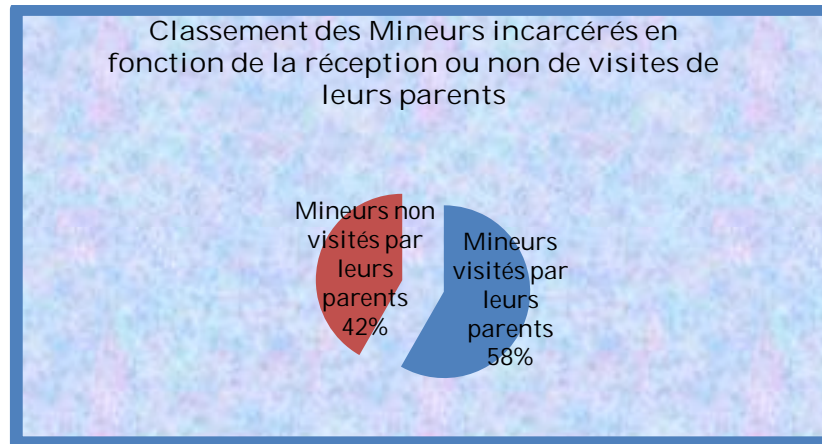
Au CERMICOL, les parents des *Mineurs* incarcérés sont autorisés à visiter leurs enfants un jour de la semaine, fixé par les autorités. Pourtant, de nombreux *Mineurs* incarcérés au CERMICOL ne reçoivent pas de visite et semblent abandonnés à leur sort.

A la prison civile de *Pétion-ville*, la situation est la même. Les parents sont autorisés à visiter les *Mineures*. Cependant, en raison de la taille de la population carcérale de cette prison, deux (2) jours sont préposés à cette activité.

Il en est de même des autres prisons du pays. Les *Mineurs* peuvent recevoir les visites de leurs parents. Cependant, souvent, les parents ne leur rendent pas visite.

Le tableau suivant donne une représentation chiffrée du contact de tous les *Mineurs* du pays avec leurs parents, après leur incarcération.

| #   | Prisons                | Mineurs incarcérés | Visites des parents |            |
|-----|------------------------|--------------------|---------------------|------------|
|     |                        |                    | <i>oui</i>          | <i>Non</i> |
| 1.  | Anse à veau            | 5                  | 0                   | 5          |
| 2.  | Cap-Haïtien            | 8                  | 8                   | 0          |
| 3.  | Cayes                  | 18                 | 0                   | 18         |
| 4.  | CERMICOL               | 101                | 57                  | 44         |
| 5.  | Fort-Liberté           | 12                 | 12                  | 0          |
| 6.  | Grande Rivière du Nord | 2                  | 2                   | 0          |
| 7.  | Hinche                 | 9                  | 4                   | 5          |
| 8.  | Jacmel                 | 10                 | 10                  | 0          |
| 9.  | Jérémie                | 13                 | 9                   | 4          |
| 10. | Mirebalais             | 10                 | 4                   | 6          |
| 11. | Pétion-ville           | 19                 | 10                  | 9          |
| 12. | Port-de-Paix           | 11                 | 6                   | 5          |
| 13. | Saint Marc             | 17                 | 15                  | 2          |
|     | TOTAL                  | 235                | 137                 | 98         |



Selon le graphe précédents, *quarante deux pour cent* (42%) des *Mineurs* incarcérés à travers le pays ne reçoivent pas la visite de leurs parents. Cependant, il convient de souligner que les raisons sont nombreuses. Parmi elles, on peut compter l'éloignement des centres où sont incarcérés les *Mineurs* et le manque de moyens économiques pour assurer le trajet de la maison au centre d'incarcération.

### 3. Accès au grand air

Les *Mineurs* du CERMICOL disposent de *trente* (30) minutes de récréation par jour. Parfois, des moments en plein air extra leur sont accordés, ceci est à la discrétion du responsable. Toutefois, mieux qu'à la prison civile de *Pétion-ville*, les *Mineurs* du CERMICOL ont la possibilité de jouer au football ou au basket lorsqu'ils sont en récréation.

Les *Mineures* de la Prison Civile de *Pétion-ville* ont droit à *une* (1) heure par jour d'accès au plein air.

Dans les prisons situées dans les villes de province, les temps de récréation oscillent entre *trente* (30) minutes et *une* (1) heure de temps par jour. Cependant, lorsque pour une raison ou une autre, les responsables de la prison décident de ne pas octroyer de récréation, les *Mineurs* en souffrent aussi.

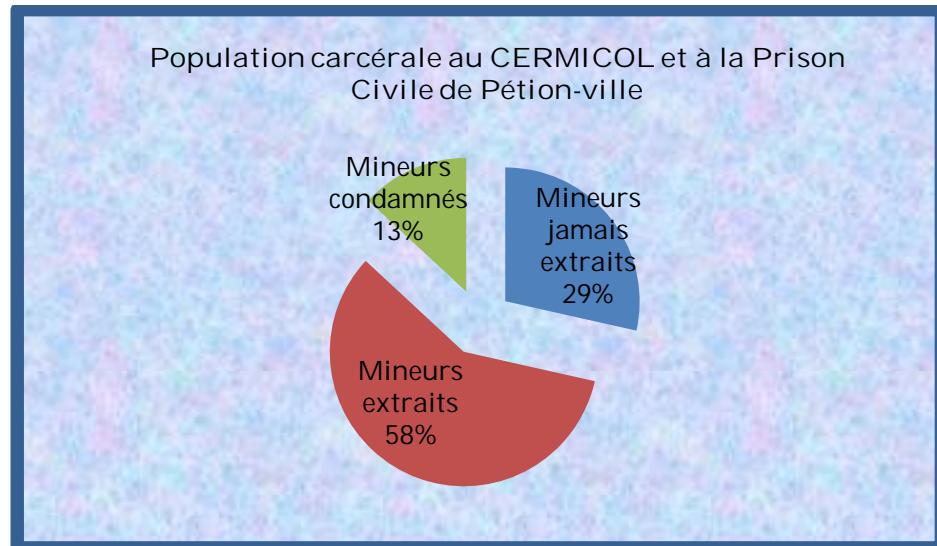
Il est important de souligner que dans aucune des prisons du pays, ni même au CERMICOL, la disposition relative à l'accès au grand air pendant *six* (6) heures de temps, consacrée par l'article 40 des *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* n'est respectée.

## IV. Situation Juridique des *Mineurs* en Conflit avec la Loi

Au moment de l'étude, le CERMICOL accueille *cent onze* (111) garçons dont *cent un* (101) sont en détention et *dix* (10) sont condamnés. Pour sa part, la Prison Civile de *Pétion-ville* accueille *dix-neuf* (19) *Mineurs* dont *douze* (12) sont en détention préventive et *sept* (7) ont condamnées.

### A. Situation Juridique des *Mineurs* du CERMICOL et de la Prison civile de *Pétion-ville*

| #  |                     | <i>Mineurs</i><br><i>incarcérés</i> | <i>Mineurs</i> en détention<br><i>préventive</i> | <i>Mineurs</i> jamais<br><i>extraits</i> | <i>Mineurs</i><br><i>extraits</i> | <i>Mineurs</i><br><i>condamnés</i> |
|----|---------------------|-------------------------------------|--|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| 1. | CERMICOL            | 111                                 | 101  | 31                                       | 70                                | 10                                 |
| 2. | <i>Pétion-ville</i> | 19                                  | 12   | 6  | 6                                 | 7                                  |
|    | Total               | 130                                 | 113  | 37                                       | 76                                | 17                                 |



#### 1. Classement des *Mineurs* du CERMICOL et de *Pétion-ville* par autorité de dernière extraction

| <i>Magistrats de dernière extraction</i>        | nombre d'extraits |        |
|---|-------------------|--------|
|   | Garçons           | Filles |
| Yves ALTIDOR                                    | -                 | 1      |
| Etzer ARISTILDE                                 | 1                 | 1      |
| Legroise AVRIL                                  | 1                 | -      |
| Mathieu CHANLATTE                               | -                 | 1      |
| CHAVANNES                                       | 1                 | -      |
| Marie Rosy DEGANT ( <i>Croix des Bouquets</i> ) | 1                 | 1      |
| Pierre Gabrielle DOMINGUE                       | 2                 | -      |

|   |    |   |
|---|----|---|
| DORSINVIL                                       | 2  | - |
| Ikenson EDUME                                   | 1  | - |
| Joseph Jeudilien FANFAN                         | 2  | - |
| Antoine GABARD                                  | 2  | - |
| JOSEPH  | 1  | - |
| Emmanuel LACROIX                                | 21 | 1 |
| Turène LAPOMAREDE ( <i>Croix des Bouquets</i> ) | 1  | - |
| Belette LAROSE                                  | 20 | - |
| Ninive MASSENA                                  | 1  | - |
| Denis Moïse PAPILLON                            | 4  | - |
| Pères PAUL                                      | -  | 2 |
| Paul PIERRE ( <i>Croix des Bouquets</i> )       | 2  | - |
| James PIERRE                                    | 1  | - |
| André SAINT IZERT ( <i>Croix des Bouquets</i> ) | 1  | - |
| Berge O. SURPRIS                                | 1  | - |
| Lény THELISMA ( <i>Croix des Bouquets</i> )     | 1  | - |
| Mario BEAUVOIR ( <i>Croix des Bouquets</i> )    | 1  | - |
| <i>Illisible ou Paraphe</i>                     | 2  | 5 |

Sur les *vingt-cinq* (25) Magistrats listés plus haut, *dix-neuf* (19) ont ordonné l'extraction judiciaire de garçons seulement, *sept* (7) autres Magistrats n'ont ordonné que l'extraction de filles. De plus, *quatre* (4) des Magistrats listés ont auditionné aussi bien des filles que des garçons.

Sur les *cent un* (101) *Mineurs* en attente de jugement, incarcérés au CERMICOL, *soixante dix* (70) dont *sept* (7) en provenance de la *Croix des Bouquets* ont été extraits pour comparaitre par devant les autorités judiciaires, alors que pour les filles incarcérées à la prison civile de *Pétion-Ville*, *douze* (12) ont été extraites dont *une* (1) est en provenance de la *Croix des Bouquets*. Parmi les *Mineurs* incarcérés au CERMICOL, *douze* (12) dépendent d'autorités judiciaires de la *Croix des Bouquets*. Seuls *sept* (7) d'entre eux ont été extraits après leur incarcération. Pour la prison civile de *Pétion-ville*, *trois* (3) filles dépendent de la *Croix des Bouquets*. *Une* (1) seule d'entre elles a été extraite depuis son incarcération.

Par ailleurs, pour *quatre vingt un* (81) mineurs en situation de détention préventive au CERMICOL et à la Prison Civile de *Pétion-Ville*, *deux* (2) Magistrats totalisent à eux seuls *cinquante deux pour cent* (52%) des dossiers. Il s'agit de Mes Emmanuel LACROIX et Belette LAROSE avec respectivement à leur charge, *vingt deux* (22) et *vingt* (20) dossiers.

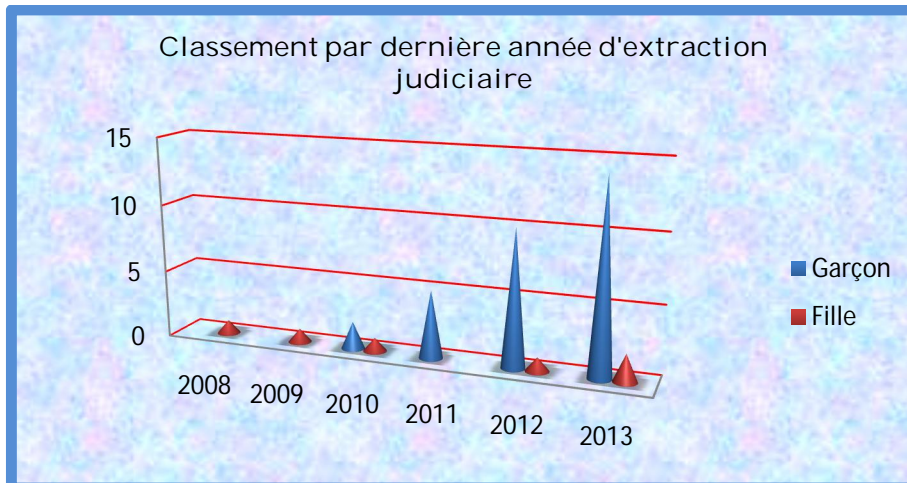
## 2. Classement des Mineurs du CERMICOL et de la Prison civile de Pétion-ville par année de dernière comparution

| Sexe                         | Année de dernière Comparution |      |      | Total |
|------------------------------|-------------------------------|------|------|-------|
|                              | 2011                          | 2012 | 2013 |       |
| Garçon                       | 5                             | 29   | 36   | 70    |
| Fille                        | 5                             | 1    | 6    | 12    |
| Total / année de comparution | 10                            | 30   | 42   | 82    |

### 3. Classement des Mineurs du CERMICOL et de Pétion-ville n'ayant à date bénéficié d'aucune extraction

Dans certains cas, les autorités ordonnent l'extraction judiciaire des *Mineurs*, les auditionnent pour les refouler en prison où ils restent pendant plusieurs mois, plusieurs années sans aucune idée de ce qui a été décidé sur leur sort. Dans la juridiction de *Port-au-Prince*, par exemple, *dix* (10) *Mineurs* dont *cinq* (5) garçons et *cinq* (5) filles ne sont pas jugés alors que leur dernière comparution remonte à 2011. De même, *trente* (30) autres, dont *vingt et neuf* (29) garçons et *une* (1) fille ne sont pas encore jugés alors que leur dernière comparution date de 2012.

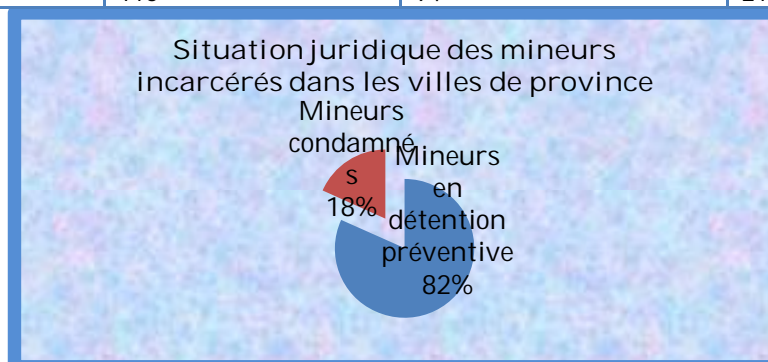
| Sexe   | Année d'écrou - non extraction |      |      |      |      |      | Total |
|--------|--------------------------------|------|------|------|------|------|-------|
|        | 2008                           | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |       |
| Garçon |                                |      | 2    | 5    | 10   | 14   | 31    |
| Fille  | 1                              | 1    | 1    |      | 1    | 2    | 6     |
| Total  | 1                              | 1    | 3    | 5    | 11   | 16   | 37    |



Selon le tableau et le graphe précédents, ils sont nombreux les *Mineurs* qui, dans la juridiction de *Port-au-Prince*, sont incarcérés alors qu'ils ne bénéficient d'aucun ordre d'extraction judiciaire. En effet, au moins *une* (1) fille est écrouée à la Prison Civile de *Pétion-Ville* depuis 2008 sans jamais avoir eu la chance de comparaître par devant une autorité judiciaire après son incarcération. De même, *deux* (2) garçons et *une* (1) fille incarcérés respectivement au CERMICOL et à *Pétion-ville* n'ont jamais comparu par devant les autorités judiciaires depuis 2010. *Cinq* (5) garçons sont incarcérés au CERMICOL depuis 2011 sans jamais comparaître par devant une autorité judiciaire et *dix* (10) autres garçons ainsi qu'*une* (1) fille, depuis 2012.

## B. Situation juridique des Mineurs incarcérés dans les villes de province

| #   | Prisons                | Mineurs incarcérés | Mineurs en détention préventive | Mineurs condamnés |
|-----|------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------|
| 3.  | Anse à veau            | 5                  | 2                               | 3                 |
| 4.  | Cap-Haïtien            | 8                  | 8                               | 0                 |
| 5.  | Cayes                  | 18                 | 14                              | 4                 |
| 6.  | Fort-Liberté           | 12                 | 12                              | 0                 |
| 7.  | Grande Rivière du Nord | 2                  | 2                               | 0                 |
| 8.  | Hinche                 | 9                  | 7                               | 2                 |
| 9.  | Jacmel                 | 10                 | 9                               | 1                 |
| 10. | Jérémie                | 13                 | 9                               | 4                 |
| 11. | Mirebalais             | 10                 | 9                               | 1                 |
| 12. | Port-de-Paix           | 11                 | 11                              | 0                 |
| 13. | Saint Marc             | 17                 | 11                              | 6                 |
|     | Total                  | 115                | 94                              | 21                |



### 1. Classement des Mineurs des villes de province par année d'écrou

| #   | Prisons                | Mineurs en DP | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|-----|------------------------|---------------|------|------|------|------|
| 1.  | Anse à veau            | 2             | 0    | 0    | 0    | 2    |
| 2.  | Cap-Haïtien            | 8             | 0    | 0    | 1    | 7    |
| 3.  | Cayes                  | 14            | 0    | 0    | 7    | 7    |
| 4.  | Fort-Liberté           | 12            | 0    | 0    | 2    | 10   |
| 5.  | Grande Rivière du Nord | 2             |      |      |      | 2    |
| 6.  | Hinche                 | 7             | 0    | 0    | 0    | 7    |
| 7.  | Jacmel                 | 9             | 0    | 0    | 4    | 5    |
| 8.  | Jérémie                | 9             | 0    | 2    | 2    | 5    |
| 9.  | Mirebalais             | 9             | 0    | 0    | 2    | 7    |
| 10. | Port-de-Paix           | 11            | 0    | 0    | 1    | 10   |
| 11. | Saint Marc             | 11            | 0    | 0    | 4    | 7    |
|     | Total                  | 94            | 0    | 2    | 23   | 69   |

## 2. Classement des Mineurs des les villes de province par dernière extraction

Les *Mineurs* qui se retrouvent dans les prisons localisées dans les villes de province sont victimes des horaires fantaisistes des Magistrats. Certains d'entre eux semblent avoir été oubliés en prison. A titre d'exemples :

- *Deux (2) Mineurs* incarcérés à la prison civile des *Cayes* sont extraits depuis 2012, sur ordre des Juges d'instruction Jean Odilon SEIDE et Gérôme Paul FAUGAS. A date, ils ne sont jamais jugés.
- *Un (1) Mineur*, extrait le 2 avril 2012 sur ordre du Juge d'Instruction Heidi FORTUNE est encore à la prison civile du *Cap-Haïtien*, en situation de détention préventive prolongée
- A la prison civile de *Jérémie*, *deux (2) autres Mineurs*, extraits respectivement le 22 mars 2011 et le 19 septembre 2011 et un *Mineur* extrait depuis le 28 février 2012 sont en attente de jugement.

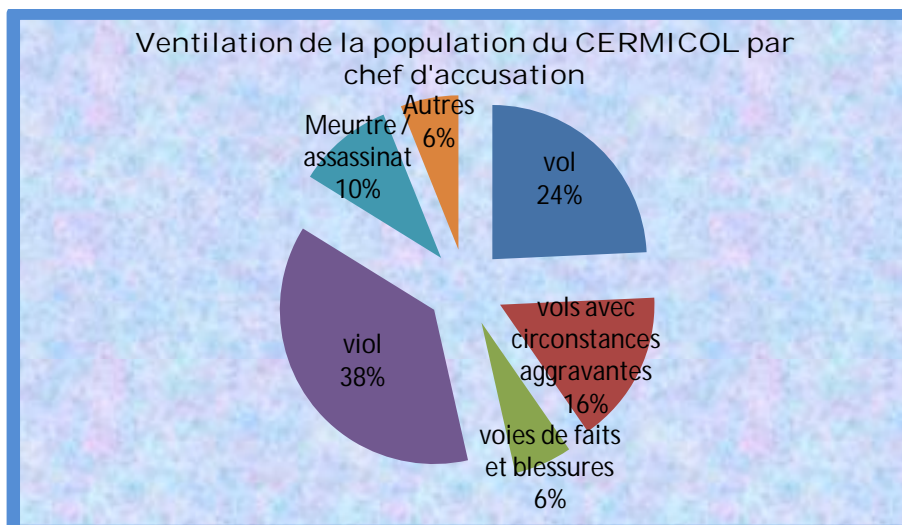
### C. Ventilation des Mineurs incarcérés au CERMICOL et dans toutes les prisons du pays

#### 1. Classement des Mineurs incarcérés selon la gravité des faits commis

##### a. Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL)

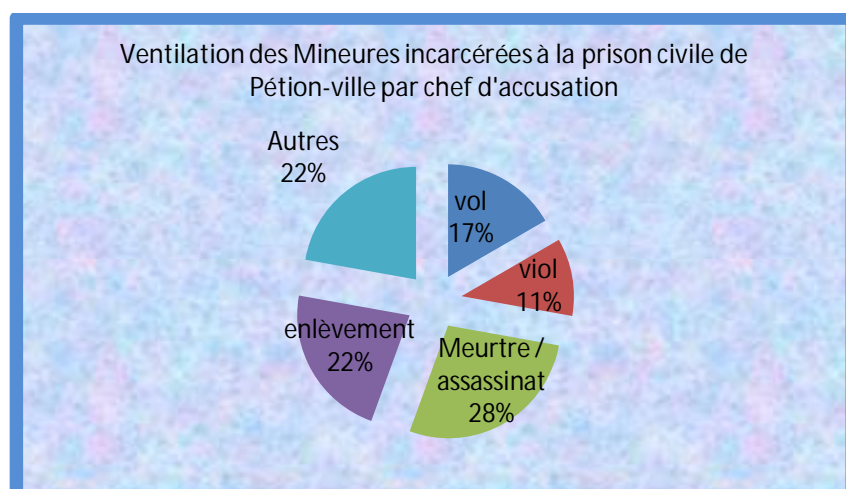
| Types d'infraction                  | Année de l'infraction |      |      |      | Total |
|-------------------------------------|-----------------------|------|------|------|-------|
|                                     | 2010                  | 2011 | 2012 | 2013 |       |
| association de malfaiteurs          | 0                     | 0    | 0    | 2    | 2     |
| voie de fait                        | 0                     | 0    | 0    | 1    | 1     |
| tentative de vol                    | 0                     | 1    | 0    | 0    | 1     |
| vol                                 | 1                     | 4    | 7    | 11   | 23    |
| détention d'arme                    | 1                     | 2    | 0    | 0    | 3     |
| incendie                            | 0                     | 0    | 2    | 0    | 2     |
| vols avec circonstances aggravantes | 1                     | 6    | 7    | 2    | 16    |
| voies de faits suivies de blessures | 0                     | 1    | 1    | 4    | 6     |
| tentative de viol                   | 0                     | 0    | 1    | 0    | 1     |
| viol                                | 2                     | 7    | 19   | 8    | 36    |
| Meurtre / assassinat                | 0                     | 5    | 2    | 3    | 10    |
| TOTAL                               | 5                     | 26   | 39   | 31   | 101   |





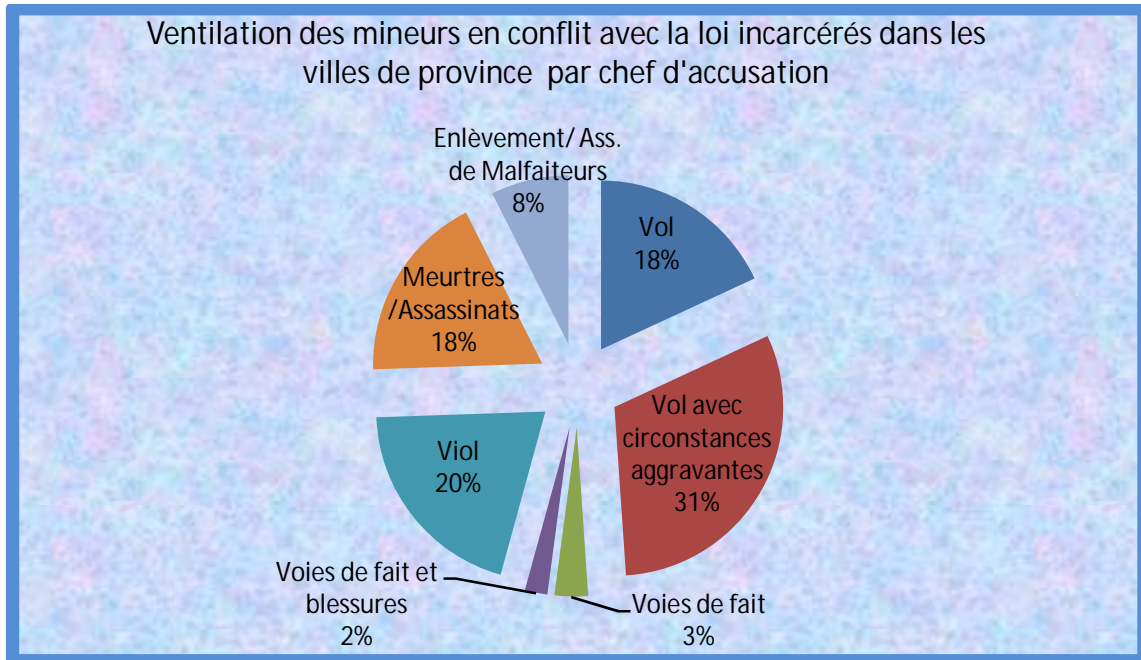
*b. Prison civile de Pétiou Ville*

| Types d'infraction                  | Année de l'infraction |      |      |      |      |      | Total |
|-------------------------------------|-----------------------|------|------|------|------|------|-------|
|                                     | 2008                  | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |       |
| association de malfaiteurs          | 0                     | 0    | 0    | 0    | 0    | 1    | 1     |
| voie de fait                        | 0                     | 0    | 0    | 0    | 1    | 0    | 1     |
| vol                                 | 0                     | 0    | 1    | 1    | 1    | 0    | 3     |
| voies de faits suivies de blessures | 0                     | 0    | 0    | 0    | 0    | 1    | 1     |
| viol                                | 0                     | 0    | 1    | 0    | 0    | 1    | 2     |
| empoisonnement                      | 1                     | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 1     |
| Meurtre / assassinat                | 0                     | 2    | 1    | 1    | 1    | 0    | 5     |
| enlèvement                          | 0                     | 0    | 1    | 1    | 2    | 0    | 4     |
| TOTAL                               | 1                     | 2    | 4    | 3    | 5    | 3    | 18    |



c. Prisons des villes de province

| #   | Prisons             | Mineurs en détention préventive | Vol | Vol avec circonstances aggravantes | Voies de fait | Voies de fait suivies de blessures | Viol | Meurtres /Assassinats | Enlèvement/ Association de Malfaiteurs |
|-----|---------------------|---------------------------------|-----|------------------------------------|---------------|------------------------------------|------|-----------------------|--|
| 14. | Anse à veau         | 2                               | 0   | 1                                  | 0             | 0                                  | 0    | 1                     | 0                                      |
| 15. | Cap-Haïtien         | 8                               | 2   | 3                                  | 0             | 1                                  | 0    | 2                     | 0                                      |
| 16. | Cayes               | 14                              | 5   | 4                                  | 0             | 0                                  | 2    | 2                     | 1                                      |
| 17. | Fort-Liberté        | 12                              | 3   | 5                                  | 0             | 0                                  | 2    | 2                     | 0                                      |
| 18. | GrdeRivière du Nord | 2                               | 0   | 0                                  | 0             | 0                                  | 2    | 0                     | 0                                      |
| 19. | Hinche              | 7                               | 1   | 2                                  | 0             | 0                                  | 3    | 1                     | 0                                      |
| 20. | Jacmel              | 9                               | 0   | 4                                  | 0             | 1                                  | 1    | 3                     | 0                                      |
| 21. | Jérémie             | 9                               | 1   | 0                                  | 0             | 0                                  | 2    | 4                     | 2                                      |
| 22. | Mirebalais          | 9                               | 1   | 5                                  | 0             | 0                                  | 3    | 0                     | 0                                      |
| 23. | Port-de-Paix        | 11                              | 3   | 3                                  | 2             | 0                                  | 3    | 0                     | 0                                      |
| 24. | Saint Marc          | 11                              | 1   | 2                                  | 1             | 0                                  | 1    | 2                     | 4                                      |
|     | Total               | 94                              | 17  | 29                                 | 3             | 2                                  | 19   | 17                    | 7                                      |



Il est un fait que la délinquance juvénile est en nette augmentation dans le pays. De nombreux *Mineurs* sont arrêtés en raison de leur implication dans la perpétration d'actes répréhensibles. 38 % des garçons sont incarcérés au CERMICOL contre 20 %, incarcérés dans les villes de province et 11 %, à la Prison Civile de *Pétion-ville* pour crimes sexuels. De plus, 28 % des filles de la Prison Civile de *Pétion-ville*, 10 % des garçons incarcérés au CERMICOL et 18 % au niveau des autres prisons localisées dans les villes de province sont écroués pour des crimes de sang.

Parallèlement, 24 % de la population du CERMICOL, 17 % des filles à *Pétion-ville* et 18 % des *Mineurs* incarcérés dans les villes de province sont écroués pour vol, perpétré sans circonstances aggravantes. Or, ils sont gardés au CERMICOL et en prisons dans les mêmes conditions que les adultes et en situation de détention préventive prolongée, depuis plusieurs années alors qu'ils auraient eu le temps de purger le maximum de la peine attribuable à l'infraction commise, s'ils avaient été condamnés.

D'une manière générale, les *Mineurs* ne sont pas astreints à un régime spécifique d'emprisonnement qui tient compte de leur spécificité. Ils ne bénéficient d'aucune urgence dans le traitement de leur dossier. A titre d'exemple, dans le département de l'Ouest, *deux* (2) *Mineurs* sont incarcérés depuis 2010, *six* (6), depuis 2011 et *neuf* (9), depuis 2012, en situation de détention préventive prolongée.

## 2. Evolution du nombre des Mineurs en détention préventive au cours des cinq (5) dernières années

Au cours des *cinq* (5) dernières années, le nombre de *Mineurs* en détention préventive et en détention préventive prolongée a évolué. Dans certaines juridictions comme celles de *Port-au-Prince*, de la *Grande Rivière du Nord*, leur nombre a diminué alors que dans d'autres, il a augmenté, d'où l'importance de ce tableau comparatif.

| Prisons              | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|----------------------|------|------|------|------|------|
| Anse à veau          | 1    | 0    | 5    | 4    | 2    |
| Cap-Haïtien          | 3    | 6    | 10   | 7    | 8    |
| Cayes                | 11   | 3    | 6    | 15   | 14   |
| CERMICOL             | 172  | 0    | 117  | 90   | 104  |
| Fort-Liberté         | 2    | 8    | 4    | 8    | 12   |
| Grde Rivière du Nord | 4    | 2    | 2    | 2    | 2    |
| Hinche               | 2    | 2    | 3    | 7    | 7    |
| Jacmel               | 8    | 6    | 8    | 14   | 9    |
| Jérémie              | 11   | 12   | 9    | 9    | 13   |
| Mirebalais           | 0    | 0    | 4    | 2    | 8    |
| Pétion-ville         | 26   | 20   | 18   | 12   | 19   |
| Port-de-Paix         | 12   | 5    | 5    | 10   | 11   |
| Saint Marc           | 4    | 2    | 5    | 16   | 11   |
| Total                | 256  | 66   | 196  | 196  | 220  |



La chute enregistrée en 2010 n'est pas le fruit du traitement des dossiers des *Mineurs* mais, le fruit de l'évasion enregistrée au CERMICOL au lendemain du séisme du 12 janvier 2010.

Depuis, la population carcérale des *Mineurs* n'a jamais cessé d'augmenter. Si aucune intervention n'est faite, une augmentation exponentielle des *Mineurs* en détention pour les prochaines années, est à craindre.

## V. Commentaires et Recommandations

Cette étude réalisée dans toutes les prisons du pays ainsi qu'au CERMICOL a mis en exergue les conditions précaires dans lesquelles les *Mineurs* sont gardés en détention, tant à *Port-au-Prince* que dans les villes de province. En effet, tous les *Mineurs* en conflit avec la Loi font face aux problèmes de promiscuité de la prison, de difficulté d'eau pour leurs besoins quotidiens et d'exposition aux maladies contagieuses. Les cellules sont surencombrées. A la prison civile de *Pétion-ville* ainsi que dans les prisons civiles des villes de province par exemple, les *Mineurs* ne sont pas séparés des adultes. La surpopulation carcérale rend l'application de cette obligation légale et constitutionnelle presque impossible toutefois, la promiscuité à laquelle les *Mineurs* sont soumis a un grand impact sur leur avenir et les influence négativement.

Pour cela, en raison de leurs conditions de détention et contrairement aux prescrits de la législation nationale en vigueur et aux dispositions de la *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, les *Mineurs* en conflit avec la Loi subissent de l'Etat Haïtien des traitements cruels, inhumains et dégradants. Ces conditions inhumaines sont aussi aggravées par le fait qu'ils sont placés en prison, en situation de détention préventive prolongée, sans aucune idée de leur jour de sortie, ce qui en soit, constitue un acte de torture.

De plus, en dépit du fait que le pays ait pris certains engagements tant nationaux qu'internationaux dans le sens de la protection des *Mineurs*, notamment les *Mineurs* en

conflit avec la Loi pour les soustraire des prisons et les acheminer dans des centres spécialisés, dans la réalité, rien n'est fait.

Le CERMICOL, *huit* (8) ans après son inauguration, n'a pas su tenir ses promesses. Les garçons qui y sont incarcérés sont certes soumis à un régime souple d'emprisonnement, mais, le CERMICOL est une prison qui n'a de centre de rééducation que le nom. Les *Mineurs* qui y sont incarcérés sont gardés par des agents de la DAP alors qu'ils auraient dû être placés sous la surveillance d'un personnel psychosocial, d'agents spécialisés de la *Brigade de Protection des Mineurs*, d'enseignants et de formateurs.

Cette étude a aussi permis au RNDDH et à ses structures régionalisées de mettre à nu le comportement irresponsable des Magistrats dans le traitement des dossiers des *Mineurs*. En effet, les autorités judiciaires n'accordent aucune priorité aux dossiers de ces derniers. Pour preuve, un fort pourcentage de la population carcérale du CERMICOL, de *Pétionville* et des prisons situées dans les villes de province sont écroués pour des infractions mineures. Ces derniers, auraient dû bénéficier d'une procédure célère par devant le Tribunal pour Enfant. En ce sens, s'ils avaient été jugés, ils auraient déjà purgé leur peine alors qu'ils sont encore gardés en prison, en situation de détention préventive prolongée.

Aujourd'hui, il est presque impossible de retrouver un dossier, vu que les autorités judiciaires ne semblent pas prendre en considération les *Mineurs* pour, en raison de leur minorité, accélérer la procédure. Mis à part quelques dossiers qui devraient encore être gérés par le Magistrat instructeur, les informations actuelles ne permettent pas de savoir si les autres dossiers ont été transmis du Parquet au Juge d'Instruction, ou du Cabinet d'Instruction au Parquet pour la finalisation du processus.

Les *Mineures* incarcérées à la Prison Civile de *Pétionville* sont les plus grandes victimes de la détention préventive prolongée. C'est en effet à cette prison que l'on retrouve des filles arrêtées en 2008 et en 2009 sans être jugées.

Certains *Mineurs* ont reçu leurs actes d'accusation qui leur ont été signifiés par les autorités judiciaires, depuis le début de l'année 2013. A date, ils ne sont pas passés par devant une instance de répression.

De plus, dans la plupart des cas, des adultes sont impliqués dans la perpétration des actes reprochés aux *Mineurs*. Cette situation corse les dossiers et les rend plus lourds. Dans ces cas, la procédure semble bloquée alors que la Loi haïtienne exige expressément que les dossiers des *Mineurs* soient traités séparément.

En ce qui a trait aux perspectives de réinsertion sociale, de grands efforts doivent être consentis par les autorités concernées car, les *Mineurs* en conflit avec la Loi n'ont pas accès à une formation permanente, qu'il s'agisse d'une formation vocationnelle ou d'une formation académique.

Par ailleurs, au moins 42 % des *Mineurs* ne reçoivent pas les visites de leurs parents, ce qui laisse croire que certains ont tout simplement été abandonnés alors qu'ils ne disposent

pas des moyens pour contacter leurs parents. En ce sens, le RNDDH et ses structures régionalisées rappellent que les *Mineurs* doivent pouvoir compter sur leur famille pour une bonne réinsertion sociale. Les liens entre eux et leurs parents sont très importants pour leur avenir post-pénitentiaire.

La table sectorielle qui réunit tous les intervenants impliqués dans la justice juvénile a l'opportunité de se pencher rapidement sur les conditions générales de détention ainsi que sur le statut juridique des *Mineurs* en conflit avec la Loi pour, au vœu de la *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, faire de l'intervention étatique en matière de justice juvénile, une intervention qui prend en compte les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'Enfant et au droit à la survie de l'Enfant.

Enfin, les différents Barreaux d'Avocats du pays doivent pouvoir accorder une attention particulière aux *Mineurs* en Conflit avec la Loi et accompagner ces derniers par devant les instances répressives dès le début de la procédure, ce, pour en assurer la célérité d'une part mais aussi, pour fournir aux *Mineurs*, une bonne défense.

De tout ce qui précède, le RNDDH et ses structures régionalisées recommandent aux autorités concernées :

- de considérer l'intérêt supérieur de l'Enfant dans la gestion des *Mineurs* en conflit avec la Loi notamment en ce qui a trait à leur détention et au suivi juridique de leur dossier.
- de procéder à l'instruction des dossiers des *Mineurs* qui n'ont jamais bénéficié d'extraction judiciaire, depuis leur incarcération;
- de donner suite aux dossiers des Mineurs en situation de détention préventive prolongée en les traduisant par devant les autorités répressives ou en ordonnant leur libération ;
- de séparer les *Mineurs* des adultes en tenant compte aussi de leur dangerosité ;
- d'assurer la défense effective des *Mineurs* et de mettre à leur disposition un avocat, pour leur défense, ce, au début de la procédure;
- de fournir aux *Mineurs* en détention, une formation académique, une formation professionnelle;
- de mettre sur pied des programmes dont l'objectif est d'assurer la réinsertion sociale des *Mineurs* ayant eu des démêlés avec la Justice.